



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2021/089
Jugement n° : UNDT/2021/121
Date : 20 octobre 2021
Français
Original : anglais

Juge : M^{me} Agnieszka Klonowiecka-Milart

Greffé : Nairobi

Greffier : M^{me} Abena Kwakye-Berko

CHAWLA

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT SUR LA RECEVABILITÉ

Conseil du requérant :

Néant

Conseil du défendeur :

Section des recours et de la responsabilité de la Division du droit administratif du
Bureau des ressources humaines, Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

Introduction

1. Le requérant est un fonctionnaire du Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie. Le 18 octobre 2021, il a introduit une requête pour contester la décision du Groupe du contrôle hiérarchique de clore son dossier en le considérant sans objet, sans que les réparations contenues dans sa demande ne soient mentionnées ou prises en compte.

Examen

2. Le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (le « Tribunal ») conclut à l'irrecevabilité de la requête pour les raisons ci-après.

3. Le requérant indique très clairement dans la section V de sa requête (points de détail de la décision contestée) qu'il conteste une décision du Groupe du contrôle hiérarchique. Il déclare que la décision contestée est datée du 8 septembre 2021, ce qui correspond à la date figurant sur la réponse fournie par le Groupe du contrôle hiérarchique, et cite le Chef du Groupe du contrôle hiérarchique comme étant l'auteur de la décision contestée. Il affirme dans la section VII de sa requête que le Groupe du contrôle hiérarchique a conclu à tort à l'absence d'objet de sa demande de contrôle hiérarchique, en ne tenant pas compte des réparations qui y étaient demandées.

4. Il est établi en droit que les décisions prises par le Groupe du contrôle hiérarchique en réponse à un grief ou à une plainte ne constituent pas des décisions administratives susceptibles d'un recours devant le Tribunal. La décision administrative que le fonctionnaire peut contester en invoquant l'inobservation de ses conditions d'emploi ou de son contrat de travail est celle visée par le contrôle hiérarchique¹.

¹ Voir les arrêts *Kalashnik* (2016-UNAT-661) ; *Auda* (2017-UNAT-740) ; *Hammond* (2021-UNAT-1142), par. 56.

DISPOSITIF

5. La requête est rejetée.

(Signé)
Agnieszka Klonowiecka-Milart, juge

Ainsi jugé le 20 octobre 2021

Enregistré au Greffe le 20 octobre 2021

(Signé)
Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi